Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600800-20260505-20260507-DE

République Française
Département du MORBIHAN
COMMUNE DE GUILLIERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/05/2026

Référence
20260507

Objet de la délibération
Fixation des crédits affectés à la formation des élus

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Date de la convocation
29/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 06/05/2026

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 5 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de GUILLIERS, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, Mairie de GUILLIERS, sous la présidence de M. GICQUEL Jean-Luc, Maire

Présents : M. GICQUEL Jean-Luc, Maire, Mmes : AUQUET Isabelle, BOURHIS Elisabeth, CHANTREL Morgane, MASSIEU Jacqueline, MINAND Charlotte, MM : BOCO Loïc, DELALANDE Mickaël, DUVAL Philippe, DUVAL Thierry, PINEL Derhen, PUGIN Yannick, RODRIGUES Miguel

Excusées ayant donné procuration : Mmes : GRESNEAU Fabienne à Mme MASSIEU Jacqueline, PIQUET Aurélie à Mme BOURHIS Elisabeth.

A été nommée secrétaire : Mme MINAND Charlotte.

Objet de la délibération : **Fixation des crédits affectés à la formation des élus.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;
VU l'article L. 2123-13 du même code relatif aux modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
VU l'article L. 2123-14 précisant les conditions de remboursement des frais liés à la formation ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais de déplacement des personnels de l'État ;
CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
CONSIDÉRANT que cette formation vise à renforcer les compétences des élus pour un exercice optimal de leur mandat, dans l'intérêt général de la collectivité ;
CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus, et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;
CONSIDÉRANT que chaque élu dispose d'un droit à 18 jours de formation maximum sur la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection ;
CONSIDÉRANT que les frais éligibles à remboursement incluent les frais d'enseignement, de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que la compensation des pertes de revenus dans les limites légales ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations prioritaires en matière de formation, en privilégiant les thématiques liées aux compétences communales et à l'efficacité des élus ;
CONSIDÉRANT que la répartition des crédits doit s'effectuer de manière équitable entre les élus, sous réserve de l'adéquation des formations suivies avec leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215600800-20260505-20260507-DE

Article 1 – D'allouer, dans le cadre du budget primitif, une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, fixée à [illegible], soit à [illegible] % du montant total des indemnités de fonction versées aux membres du conseil municipal pour l'exercice en cours.

Article 2 – D'adopter les orientations suivantes pour les actions de formation :

- Les formations en lien direct avec les délégations ou les missions confiées aux élus (commissions, projets municipaux, etc.) ;
- Les formations visant à améliorer l'efficacité personnelle et collective (gestion de projet, communication, outils numériques, etc.) ;
- Les formations relatives aux compétences obligatoires ou optionnelles de la commune (finances locales, urbanisme, transition écologique, etc.) ;
- Les formations favorisant la connaissance des institutions et des procédures administratives.

Article 3 – De préciser que les dépenses éligibles au remboursement comprennent :

- Les frais pédagogiques (inscription, supports) ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, remboursés selon les barèmes en vigueur pour les agents publics ;
- La compensation des pertes de revenus, plafonnée à 18 jours par élu pour la durée du mandat et calculée sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Article 4 – D'arrêter les modalités pratiques suivantes pour la mise en œuvre de ce droit :

- Les organismes de formation doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur ;
- Toute demande de prise en charge doit être déposée préalablement à la formation, accompagnée d'une justification de son adéquation avec les fonctions de l'élu ;
- Les remboursements s'effectuent sur présentation des justificatifs originaux ;
- Les crédits non consommés en fin d'exercice sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir excéder l'année précédant le renouvellement du conseil municipal.

Article 5 – De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, notamment pour :

- L'inscription des crédits correspondants au budget ;
- La mise en place des procédures administratives de gestion des demandes ;
- L'établissement d'un bilan annuel des formations suivies, annexé au compte administratif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/05/2026
Le Maire
Jean-Luc GIOQUEL

